

GARANTIE LIMITÉE

CUPA PIZARRAS, S.A.U.

EN VIGUEUR À COMPTER DU 1 AUGUST 2020

OBJET GÉNÉRAL. Sous réserve des limitations et conditions énoncées dans le présent document, CUPA PIZARRAS S.A.U, société espagnole dont le siège social est sis à La Medua, Carballeda de Valdeorras, Ourense, Espagne, pourvue de l'identifiant fiscal espagnol A32225427 (ci-après « **CUPA** ») offre la garantie limitée suivante (« **Garantie** ») pour les produits CUPACLAD (« **CUPACLAD** »).

CUPACLAD® KIT CUPA est un system de façade ventilée qui est composée, autre que par ardoise naturelle (« Ardoise »), par des fixations de revêtement, une substructure, des composants en aluminium et par matériaux fabriqués par des tiers (« Kit Components »).

CUPA garantit l'Ardoise, pour une période de trente (30) ans à compter de la date de livraison au bénéficiaire de la garantie, contre les défauts suivants : (1) un délaminage important de la surface de l'ardoise (écaillage étendu) ; (2) un ramollissement important ou une détérioration importante du corps de l'ardoise ; (3) une oxydation de l'ardoise ; et (4) une défectuosité compromettant substantiellement l'étanchéité de l'ardoise.

CUPA garantit le Kit Components, pour une période de dix (10) ans à compter de la date de livraison au bénéficiaire de la garantie, contre le défaut de design structurel, à condition que le Kit Components ait été vendu par CUPA.

Si le Kit Components a été vendu par un tiers, CUPA ne fait aucune manifestation ni garantie sur ces composants.

Toute réclamation relative à la présente garantie limitée devra être notifiée avant l'expiration des délais indiqués auparavant. Toute réclamation postérieure ne sera pas couverte par la présente garantie.

Cette garantie s'applique sur le territoire français.

1. BÉNÉFICIAIRE DE LA PRÉSENTE GARANTIE ; CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ.

La présente garantie couvre l'acquéreur (le « **bénéficiaire** »), qui achète CUPACLAD à un distributeur agréé, ou directement auprès de CUPA, en vue de poser CUPACLAD dans le cadre d'un projet de rénovation ou de construction. À la demande du bénéficiaire, CUPA délivrera un document de garantie et un certificat d'authenticité de CUPACLAD pour chaque projet de rénovation ou de construction. Le bénéficiaire doit demander le document de garantie et le certificat d'authenticité dans les trois mois qui suivent la date d'achat de CUPACLAD.

En l'absence de réalisation de ces formalités (obtention du document de garantie et du certificat d'authenticité avec remise préalable de la liste de vérification dûment complétée), la présente garantie ne sera pas activable.

2. LIMITATION DE GARANTIE

CUPA **ne sera pas** tenue responsable et la présente garantie **ne s'appliquera pas** dans les cas suivants :

- Défaut de paiement par l'acquéreur de l'ardoise CUPA de l'intégralité de la somme due à CUPA au titre du contrat ;
- Refus d'octroyer à CUPA l'autorisation d'accès demandée en vue de mener une enquête en rapport avec une réclamation liée à la présente garantie ;
- Non-respect de toute consigne écrite pouvant se rapporter aux produits ;
- Mauvaise utilisation, négligence ou toute autre manipulation ou stockage inapproprié des produits ;
- Impact de corps étrangers, incendies, tremblements de terre, vents violents, inondations, grêle, foudre, ouragan, tornade ou tout autre phénomène naturel ou cas de force majeure ;
- Vandalisme ou actes de guerre ;
- Usure normale ;

- Tout problème découlant de travaux ne respectant pas les règles de l'art et/ou fait en violation de toutes normes techniques (guide d'installation, etc.) dont le champ matériel englobe lesdits travaux, d'une conception erronée et/ou inadaptée ou de matériaux défectueux et/ou inadaptés et/ou insuffisants fournis par des tiers ;
- Tout problème découlant d'une pose effectuée sans respecter les consignes d'installation, et de l'ensemble des codes du bâtiment applicables, ainsi que les autres lois, réglementations, règlements et ordonnances en vigueur ;
- Tout autre problème non imputable à des vices cachés dans les produits fournis par CUPA.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

3. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Toute réclamation éventuelle pendant la période de garantie découlant des dispositions de la présente garantie ou s'y rapportant doit être présentée à CUPA par écrit et reçue dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle le bénéficiaire a pris connaissance ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance des faits donnant lieu à une réclamation de garantie. Cette notification écrite doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante : CUPA PIZARRAS S.A.U., La Medua, s/n, C.P. 32330, Carballeda de Valdeorras, Ourense, Espagne. La notification écrite doit comprendre (a) le nom et l'adresse du bénéficiaire qui présente la réclamation, (b) le compte rendu complet et détaillé des faits et circonstances à l'origine de la réclamation, (c) des photographies de l'état du produit qui motive la réclamation, (d) la preuve de la date d'achat de CUPACLAD par le bénéficiaire, (e) une copie de la facture d'achat, et (f) le document de garantie original et le certificat d'authenticité original de CUPACLAD. Le non-respect strict de cette procédure constitue une renonciation à toute réclamation éventuelle de la part de l'acquéreur au titre de la garantie.

4. LIMITATION DE RECOURS

CUPA n'offrira réparation au titre de la présente garantie que dans la mesure où CUPA détermine que les composants de CUPACLAD ont été posés conformément aux consignes d'installation de l'ardoise CUPA, aux règles de l'art et normes techniques applicables (guide d'installation) et à l'ensemble des codes du bâtiment applicables, ainsi qu'aux autres lois, réglementations, règlements et ordonnances en vigueur.

CUPA pourra alors, à sa seule discrétion, soit (a) fournir des produits de remplacement, soit (b) rembourser le prix d'achat des produits au bénéficiaire. Si CUPA opte pour le remplacement des produits, CUPA ne sera pas tenue responsable/redevable des coûts de main-d'œuvre ni de tout autre frais associé (à l'exception du coût de la livraison, qui sera effectuée dans les mêmes conditions que celles établies pour la vente initiale). Si CUPA opte pour le remboursement, le bénéficiaire sera tenu de fournir à CUPA une preuve du coût d'achat des produits de remplacement.

À l'égard d'une réclamation quelconque, CUPA est en droit d'opposer au bénéficiaire de la garantie toutes les limitations de responsabilité, exceptions, et/ou toute autre disposition figurant dans le contrat d'approvisionnement liant CUPA au distributeur agréé et/ou figurant dans le contrat de vente liant CUPA avec le premier acquéreur des ardoises CUPA. CUPA pourra donc invoquer à l'encontre du bénéficiaire de la garantie, tous moyens de défense qu'elle pourrait invoquer à l'encontre du distributeur agréé, et/ou du premier acquéreur, son contractant direct, comme si le bénéficiaire de la garantie avait été désigné comme co-acquéreur, lors de la première vente.

Sous réserve de ce qui précède, la responsabilité de CUPA ne saurait être engagée par le bénéficiaire, en lien avec un contrat, sur un fondement relevant de la responsabilité extra-contractuelle (y compris la négligence), un manquement à une obligation légale ou autre, pour tout retard, manque à gagner, pertes d'exploitation ou perte indirecte ou consécutive découlant de la garantie ou s'y rapportant.

La responsabilité globale de CUPA envers le bénéficiaire en ce qui concerne toutes les autres pertes, découlant de la garantie ou s'y rapportant, que ce soit en vertu d'un contrat, d'un acte relevant de la responsabilité civile extra-contractuelle (y compris la négligence), d'un manquement à une obligation légale ou autre, ne peut en aucun cas excéder le montant du prix indiqué dans le contrat d'approvisionnement ou figurant dans le contrat de vente liant CUPA avec le premier acquéreur des ardoises CUPA.

Le bénéficiaire accepte que la réparation choisie par CUPA consiste le seul et unique recours dont dispose l'acquéreur.

5. NON-PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE GARANTIE

Toute réparation éventuellement fournie par CUPA dans le cadre de la garantie ne saurait donner lieu à une prolongation de la période de garantie. Tout produit de remplacement ne sera garanti que pour le restant de la période de garantie à courir au moment du remplacement.

Après l'expiration de la période de garantie, sous réserve des dispositions ci-dessus, CUPA ne saurait être tenue responsable en cas de réclamations, dommages, pertes ou dépenses liés à ses produits et/ou à la prestation de services fournie par CUPA, que ces réclamations découlent d'une rupture de contrat, de la violation de la garantie, d'un acte relevant de la responsabilité civile extra-contractuelle, d'une négligence, de la responsabilité du fait des produits, d'une fausse déclaration, d'une demande d'indemnisation ou de contrepartie, d'une exigence d'équité ou de toute autre théorie juridique.

6. EXCLUSION DE TOUTE AUTRE GARANTIE

Cette garantie remplace toutes les autres garanties, responsabilités, obligations ou ententes orales ou écrites de CUPA et constitue le seul et unique recours en cas de défectuosité des produits de CUPA. CUPA décline expressément toute autre garantie expresse ou implicite, y compris les garanties de qualité marchande, de performance satisfaisante ou d'adéquation à un usage particulier.

Indépendamment de la présente garantie commerciale limitée, si le premier acquéreur bénéficiaire est un simple consommateur au sens du code de la consommation (article liminaire), le vendeur reste tenu par la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-12 du code de la consommation et de celles relative aux vices cachés de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil.

En application de l'article L217-15 du code de la consommation sont rappelées les dispositions suivantes.

Article L217-4 du Code de la consommation

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L217-5 du Code de la consommation

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-12 du Code de la consommation

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-16 du Code de la consommation

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code Civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 (alinéa 1^{er} du Code Civil)

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

La présente garantie vous confère des droits légaux spécifiques. Vous pourriez également disposer d'autres droits, qui varient d'un État à l'autre

5. DISSOCIABILITÉ

Le fait qu'une disposition ait été déclarée invalide sera sans effet sur la validité et l'applicabilité des autres dispositions de la présente garantie.

6. LOI APPLICABLE ; RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

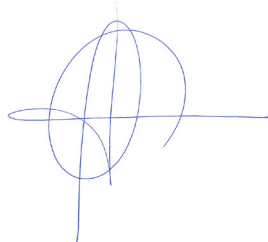
La présente garantie sera interprétée et régie par la législation française.

Tout litige, toute controverse ou réclamation nés de la présente garantie ou s'y rapportant, en particulier du fait de ou en lien avec sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité, seront définitivement tranchés :

-si le premier acquéreur bénéficiaire de la garantie a contracté en qualité de commerçant, par les tribunaux de Rennes qui auront compétence exclusive conformément à l'article 48 du Code de procédure civile.

-si le premier acquéreur bénéficiaire de la garantie n'a pas contracté en qualité de commerçant par le tribunal territorialement compétent désigné par les articles 42 et 46 du Code de procédure civile

POUR CUPA PIZARRAS S.A.U.



Directeur général